



## > EPANDAGE

### Distances et règles d'épandage



#### > Règles de distances vis-à-vis des tiers

**STOP** Elles sont précisées dans les arrêtés de prescriptions techniques pour les installations classées d'élevage soumises à déclaration ou soumises à autorisation, datés du 7 février 2005.

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins en injection directe	15 mètres	Immédiat
Fumiers compacts bovins, porcins (stockage > 2 mois) Effluents après traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers bovins, porcins Fumiers volailles (stockage > 2 mois) Fientes > 65% MS Lisiers et purins avec pendillards Eaux blanches et vertes non mélangées	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

#### > Règles de distances vis-à-vis des points d'eau

**STOP** Les règles de distance vis-à-vis des points d'eau sont définies dans les arrêtés de prescriptions techniques liées aux ICPE et dans les arrêtés de protection de l'eau contre les nitrates.

Nature	Domaine d'application	Distance d'éloignement minimale
• Effluents d'élevage (type I et II)	<u>Eure</u> Elevages soumis à R.S.D.	<b>35 mètres</b> des berges des cours d'eau et des points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines.
	<u>Seine Maritime</u> Elevages soumis à R.S.D.	<b>35 mètres</b> des berges des cours d'eau et des points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines.
	<u>Haute-Normandie</u> Tous les élevages ICPE.	<b>Type II : 500 mètres</b> en amont des <b>piscicultures et zones conchylicoles</b> (sauf dérogation préfectorale liée à la topographie ou à la circulation de l'eau). <b>Type I : 35 mètres (ZV) / 35 mètres en amont (ICPE) des piscicultures et 500 mètres (ICPE) / 500 mètres en amont (ZV) des zones conchylicoles.</b> (1)
		<b>50 mètres</b> des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine <b>200 mètres</b> des lieux de baignade et des plages
• Effluents type III	<u>Haute-Normandie</u>	<b>5 mètres</b> des eaux de surface (courantes ou non)

(1) La réglementation ICPE a fait l'objet d'une modification récente à ce sujet (4 septembre 2009). Une modification des arrêtés préfectoraux est donc envisageable.

#### > Epandage des boues

(Se référer aux arrêtés).



**STOP** Attention, d'autres restrictions peuvent intervenir, dans le cadre de la loi sur l'eau, sur la protection des périmètres de captage.

Pour mémoire, ce dispositif de protection est inscrit à l'article L 1321 du code de la Santé publique. Il existe trois niveaux, de disposition concentrique. Ils sont établis à partir d'études hydrogéologiques (études du sous-sol). :

- **Le périmètre de protection immédiat** correspond au site de captage. Il est clôturé pour éviter toute intrusion. Aucune activité n'est permise.
- **Le périmètre de protection rapproché**, est de surface plus importante. C'est là que l'épandage peut être proscrit ou soumis à certaines conditions.
- **Le périmètre de protection éloigné**. Il correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Après enquête d'utilité publique, un arrêté préfectoral fixe les différents périmètres. Il précise les interdictions et obligations s'y rapportant.

**> Quelques interdictions supplémentaires**

En zone vulnérable	ICPE
<p>• <b>Parcelles en pentes</b>  <u>Haute-Normandie</u>            Sur toute <b>parcelle en pente</b>, l'épandage <b>des fertilisants de type I et II</b> doit être effectué de façon à ne pas entraîner leur ruissellement en dehors du périmètre d'épandage (hors de la parcelle ou dans un cours d'eau par exemple).</p> <p><u>Eure</u>   <b>Attention : interdiction formelle</b> sur les terrains en forte pente (plus de 7%) de pratiquer un épandage de boues à moins de 200 mètres des berges.</p>	
<p>• <b>Sols enneigés</b>  <u>Haute-Normandie</u>  <b>Interdiction pour tous les fertilisants</b> (Pour mémoire, pour les ICPE, l'interdiction s'applique aux effluents d'élevages).</p> <p>• <b>Sols gelés</b>  <u>Seine-Maritime</u> : Interdiction pour tous les fertilisants  <b>Exception : Epandage possible pour tout type de fertilisants (I, II et III) sur sols gelés uniquement en surface</b>, alternant gel et dégel en 24 heures.</p> <p><u>Eure</u> : Interdiction pour tous les fertilisants  <b>Exception : Epandage possible pour les fertilisants de type I uniquement si la pente du terrain est inférieure à 7 %.</b></p>	<p><b>ICPE : Epandage interdit pour les fertilisants de type II.</b></p>
<p> <b>Attention, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'applique !</b>            En Seine Maritime, si votre exploitation est soumise au RSD, c'est la réglementation ZV qui s'applique. Si votre exploitation est une installation classée, l'épandage des effluents de type I doit se conformer aux prescriptions de la zone vulnérable (Epandage de fertilisants de type I est interdit en période de gel sauf si les sols sont gelés en surface).</p>	
<p>• <b>Sols inondés ou détremés</b>  <u>Haute-Normandie</u>  <b>Interdiction pour tous les fertilisants.</b> (Pour mémoire, pour les ICPE, l'interdiction s'applique aux effluents d'élevages).</p>	<p>• <b>Fortes pluviosités</b>  <b>Interdiction pour tous les effluents</b>  <b>Interdiction d'épandage par aéro-dispersion.</b></p>